RÈGLEMENT (CE) Nº 1214/2004 DE LA COMMISSION

du 30 juin 2004

portant dérogation au règlement (CE) nº 2424/1999 portant modalités d'application d'un contingent tarifaire pour l'importation de viande bovine séchée désossée prévu par le règlement (CE) nº 2249/1999 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], et notamment son article 32, paragraphe 1,

vu la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse [2], et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 2424/1999 de la Commission [3] ouvre un contingent tarifaire pour l'importation de viande bovine séchée désossée en provenance de Suisse à titre pluriannuel pour un volume annuel de 700 tonnes, pour des périodes allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

(2) Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 2424/1999, la version finale de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est entré en vigueur. Ledit accord a été approuvé au nom de la Communauté européenne par la décision 2002/309/CE, Euratom.

(3) Ledit accord prévoit des importations en exonération de taxes d'une quantité de 1 200 tonnes par an de viandes d'animaux de l'espèce bovine, désossées, séchées, relevant du code NC ex 0210 20 90. Néanmoins, en raison de la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), les parties ont déclaré dans la déclaration commune concernant le secteur de la viande incluse dans l'acte final dudit accord [4] que, à titre exceptionnel, un contingent annuel autonome de 700 tonnes net soumis au droit *ad valorem* et en exemption du droit spécifique sera ouvert par la Communauté pour la viande bovine séchée.

(4) Il était initialement prévu que cette exception serait appliquée jusqu'à un an après l'entrée en vigueur de l'accord, mais que cette situation serait revue si, à cette date, les mesures de restrictions d'importations prises par certains États membres à l'encontre de la Suisse n'étaient pas levées.

(5) Lors de la première réunion du comité mixte de l'agriculture, qui a eu lieu le 12 décembre 2002 à Bruxelles, les parties ont réaffirmé leur position telle qu'exprimée dans la déclaration commune.

(6) La situation a effectivement été réexaminée un an après l'entrée en vigueur de l'accord, lors d'une seconde réunion du comité mixte de l'agriculture qui s'est tenue à Bern le 11 juin 2003 et qui a conclu à l'époque que la situation n'avait pas encore changé, si bien que les préférences concernant les produits carnés prévues par l'accord ne pouvaient être mises en œuvre, mais que les mesures autonomes prévues par la déclaration commune devaient être maintenues.

(7) Lors de sa troisième réunion, qui s'est tenue à Bruxelles le 4 décembre 2003, le comité mixte de l'agriculture a conclu qu'après l'adoption de la décision nº 2/2003 du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 25 novembre 2003 concernant la modification des appendices 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 11 de l'annexe 11 de l'accord [5] et la levée ultérieure des mesures de restriction appliquées par les États membres à la Suisse, les concessions prévues dans l'accord devaient être appliquées dès que possible. Toutefois, compte tenu de la modification des règles initiales, il a été jugé nécessaire, d'un commun accord, d'accorder suffisamment de temps aux opérateurs pour s'adapter et prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les stocks éventuels, de telle sorte que la mise en œuvre est prévue à compter du 1er janvier 2005.

(8) C'est pourquoi il y a lieu de prévoir des dispositions pour les mois restants de l'année 2004 avant la mise en place d'un nouveau régime pour la mise en œuvre des concessions à compter du 1er janvier 2005.

---

[1] JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

[2] JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.

[3] JO L 294 du 16.11.1999, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2589/1999 (JO L 315 du 9.12.1999, p. 6).

[4] JO L 114 du 30.4.2002, p. 352.

[5] Décision 2004/78/CE (JO L 23 du 28.1.2004, p. 27).

(9) La concession prévoit l'importation d'une quantité annuelle de 700 tonnes. Pour les mois de juillet à décembre 2004, il y a lieu de limiter la quantité à la moitié de ce volume. Lorsque les licences d'importation pour moins de 700 tonnes seront délivrées au cours de l'année 2004, la différence devra être ajoutée aux quantités disponibles pour l'année 2005. Cette situation devra être réexaminée après la fin de l'année 2004.

(10) Il convient par conséquent de prévoir les dérogations nécessaires au règlement (CE) nº 2424/1999.

(11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 2424/1999, un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine séchée désossée relevant du code NC ex 0210 20 90 est ouvert pour un volume de 350 tonnes, pour la période allant du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2004.

2. Par dérogation à l'article 5 du règlement (CE) nº 2424/1999, la validité des certificats d'authenticité et des certificats d'importation délivrés à partir du 1er juillet 2004 expire au plus tard le 31 décembre 2004.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1er juillet 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission